

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 9 juillet 2008

Référence neutre : 2008 QCTAQ 0772

Dossier : SAS-Q-130903-0610

Devant les juges administratifs :

CLAIRE DESAULNIERS, avocate
ISABELLE TOWNER, médecin

J... V...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

DÉCISION SUR LA REQUÊTE INCIDENTE EN VERTU DES ARTICLES 114 ET 114.1 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

[1] Le requérant a été entendu le 1^{er} octobre 2007 sur le mérite de son recours qui fut rejeté par la décision du Tribunal du 22 octobre suivant. Cette décision retournait le dossier au Secrétariat du Tribunal afin que soit fixée une date d'audience pour sa requête en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur la justice administrative*¹ (ci-après « la Loi »).

[2] La présente formation du Tribunal doit maintenant se prononcer sur la demande d'indemnité du requérant en raison du retard de l'intimée à lui transmettre copie de son dossier, celui-ci invoquant les articles 114 et 114.1 de la *Loi* qui se lisent comme suit :

« 114. L'autorité administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal et au requérant copie du dossier relatif à l'affaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de télécopieur de son représentant.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation est tenu dans le même délai de transmettre la demande de révision et la proposition ou la décision de l'évaluateur, les documents qui lui sont remis à l'occasion de cette révision et ceux auxquels sa proposition ou sa décision réfère et, le cas échéant, tout certificat de l'évaluateur émis depuis la date du dépôt de la requête introductive du recours.

L'accès au dossier ainsi transmis demeure régi par la loi applicable à l'autorité administrative qui l'a transmis.

114.1. Le défaut par une autorité administrative de transmettre la copie du dossier dans le délai prévu à l'article 114 donne ouverture, sur demande du requérant, à la fixation par le Tribunal d'une indemnité qui lui apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard. »

¹ L.R.Q., c. J-3

[3] Au soutien de sa demande, le requérant invoque de manière générale le stress lié à l'attente d'une décision finale et particulièrement le fait qu'il ait du refuser un emploi qui lui a été offert.

[4] Le requérant a déposé son recours au Tribunal le 10 octobre 2006. La lettre du Tribunal avisant l'intimée du recours et lui demandant de transmettre une copie du dossier administratif est datée du jeudi 19 octobre 2006.

[5] Considérant le délai de poste normal, on peut considérer que l'intimée n'a reçu cette lettre que le 22 ou le 23 octobre suivant.

[6] Le dossier administratif a été reçu au Tribunal le 26 janvier 2007 soit avec environ 60 jours de retard. C'est à cette date que le requérant produit sa requête.

[7] Il soumet qu'il a subi un préjudice en raison du stress occasionné par l'attente d'une décision du Tribunal et que le retard de l'intimée a prolongé indûment cette période de stress.

[8] De plus, en décembre 2006, il dit qu'il a reçu une offre d'emploi à l'extérieur de sa région de la part de la compagnie A mais il a du la refuser car il devait rester à la ville A jusqu'à ce qu'il soit entendu par le Tribunal. De plus, il a du téléphoner à quelques reprises pour savoir ce qui advenait de la transmission de son dossier. Il a perdu cet emploi, il était tellement nerveux et stressé qu'il ne savait pas quoi faire.

[9] Il n'a pas de preuve de cette offre d'emploi. Il a rappelé plus tard l'entreprise mais celle-ci n'était plus intéressée car il ne s'était pas montré suffisamment intéressé en temps utile.

[10] Il réclame un an de salaire à 14 \$/heure.

[11] La procureure de la Société soumet que le retard imputable à cette dernière n'est que d'environ 60 jours.

[12] Elle souligne que c'est le 11 juin 2007 que le requérant a demandé la révision d'une décision du 21 juin 2006, soit bien en dehors du délai prévu par la Loi et le Tribunal a

décidé qu'il n'avait pas de motifs sérieux et légitimes de ne pas avoir agi dans le délai. Il a ainsi lui-même contribué aux délais.

[13] Le requérant dit avoir refusé une offre d'emploi car il était dans l'attente. Elle se demande dans l'attente de quoi car rien ne l'empêchait d'accepter l'emploi. Le Tribunal doit identifier un préjudice réel subi par le requérant en relation avec le défaut de l'intimée, ce qui n'a pas été démontré.

[14] De plus, elle soutient que le retard de l'intimée n'a eu aucun impact sur la mise au rôle car le requérant a été entendu dans un délai de 10 mois de l'introduction de son recours ce qui est un délai usuel.

[15] Il est admis que l'intimée n'a pas transmis le dossier au requérant et au Tribunal dans le délai de 30 jours de la réception de la requête introductive comme le prévoit l'article 114 de la *Loi sur la justice administrative*.

[16] Cette disposition, ni aucune autre, ne permet au Tribunal de prolonger ce délai.

[17] Le requérant pouvait donc, conformément à l'article 114.1 de la Loi, demander au Tribunal de lui accorder une indemnité.

[18] Comme le rappelait, à juste titre, le Tribunal² :

« L'article 114 est une disposition visant à limiter les délais de transmission des documents relatifs à l'affaire éviter les délais dans la mise au rôle et comme l'a déjà décidé le Tribunal « surtout, aux fins de permettre au requérant de se préparer adéquatement, notamment par la prise de connaissance des documents à l'appui de la décision d'un organisme public le concernant. Il s'agit d'un équilibre dans le rapport de force entre les parties. Il tire sa source des objectifs inscrits à la Loi, particulièrement celui énoncé dès le premier article :

² SAQ-Q-135551-0704

1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.

La présente loi institue également le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative. »

(Transcription conforme)

[19] Le montant de l'indemnité doit être déterminé par le Tribunal en tenant compte de la durée du retard et des circonstances propres à l'affaire.

[20] En l'espèce, il n'y a pas de preuve d'un préjudice spécifique. Rien n'empêchait le requérant d'accepter l'offre d'emploi qui lui a été faite. Il n'avait qu'à prévenir le Tribunal de son changement d'adresse et il aurait été tout aussi bien informé de l'audience qui aurait pu être tenue dans sa nouvelle région ou dans sa région d'origine, selon son choix. Le Tribunal retient qu'il n'y a aucune preuve d'un préjudice spécifique à cet égard.

[21] Ceci étant dit, cet argument ne peut servir à l'intimée pour justifier son non-respect du délai de 30 jours prévu par la Loi pour la transmission du dossier.

[22] Le législateur a prévu un délai de 30 jours et le requérant était justifié de s'attendre à ce qu'il soit respecté. Le défaut de l'intimée et le fait qu'elle n'ait formulé aucune explication sur ce qui l'a empêchée de se conformer à cette exigence de la Loi déconsidèrent la justice et constituent, en soi, un motif d'accorder une indemnité.

[23] Le Tribunal fixe à 50 \$ le montant devant lui être payé, ce qui lui semble juste et raisonnable compte tenu de la durée du retard et des circonstances propres à l'affaire.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

- **ACCUEILLE** la requête incidente;
- **FIXE** à 50 \$ le montant devant être payé au requérant à titre d'indemnité en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur la justice administrative*.

CLAIRE DESAULNIERS

ISABELLE TOWNER

Dussault Mayrand
Me Émilie Duchesne
Procureure de la partie intimée